

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 00 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 09/10/2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS : SCHALLER Sébastien - VILLESUZANNE Christophe – BARREAU Noël – REED Liesbeth - JOURET Mélanie - BORDAS Julie - BARREAU Noel – BORDIER Daniel - BERNEDE Rayanne**

**ABSENTS : OURY Nadia – MORNAS Geoffroy –**

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.  
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme BORDAS Julie est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte

#### **Approbation du compte rendu du 22 avril 2024**

#### **16/2024 : CREATION D'EMPLOI**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (*même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.*)

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de l'arrêté n° A-2024-171 du 27/09/2024 visé par la préfecture le 27/09/2024 portant liste d'aptitude de promotion interne dérogatoire concernant la requalification des secrétaires généraux de mairie (en application du décret n° 2024-26 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie, il convient de modifier les effectifs du service administratif

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- La création d'un emploi permanent de *rédacteur* à temps non complet à raison de 7 h 00 mn hebdomadaires, à compter du 01/01/2025

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de **la lire administrative** au grade de **Rédacteur**. relevant de la catégorie hiérarchique **B**

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Gestion comptables et budgétaires – Gestion du personnel – Gestion de l'urbanisme – Gestion de l'état civil - Conseil Municipal (réparation des réunions des conseils municipaux - Rédactions des délibérations, des comptes rendus, PV) et affaires diverse (Rédaction des courriers du maire + saisie des données administratives sous différents logiciels + Gestions des élections (inscriptions – Radiations – Préparation des bureaux de vote) + Gestion des dossiers d'aide sociale + Gestion du recensement de la population et des jeunes (recensement militaire) + Accueil téléphonique et physique du public + Gestion du cadastre + Gestion des enquêtes publiques

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2025 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

<b>Cadres ou emplois</b> <i>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</i>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE</b> (Nombre heures et minutes)	<b>FONCTIONS</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIF</b>					
Rédacteur	B	1	1	7 h 00	<i>SECRETAIRE DE MAIRIE</i>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	9 H 00	<i>Agent polyvalent en milieu rural</i>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/01/2025

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

**17/2024 : Délibération portant désignation d'un coordonnateur dans le cadre du recensement de la population**

Le Conseil

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener : Mme GOUZOU Nathalie

- Précise que le coordonnateur :

- est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

- est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

**1/ S'il s'agit d'un agent de la commune, qu'il bénéficiera :**

- d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire de 300 € en février 2025 qui correspondra à l'exercice de sa nouvelle responsabilité ;

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **18/2024 : Délibération portant recrutement d'un agent recenseur**

Mme Le Maire expose au Conseil Municipal (ou assemblée délibérante compétente) qu'il convient de créer un (des) emploi(s) temporaire(s) d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune (ou de l'EPCI) depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL (ou autre assemblée délibérante compétente),**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

#### **Après en avoir délibéré, DECIDE :**

#### ***Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53***

- de créer un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur du 16/01/2025 au 17/02/2025

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, l'agent recenseur pour assurer le recensement de la population

- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 366 (B : 367) équivalent au SMIC (base brut d'environ 700 €)

- L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **19/2024 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, pour l'exercice 2023**

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2023, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable, adopté par le comité syndical du SMDE24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

#### **PROJET : Adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Dordogne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que *la collectivité* avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, *elle* peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de *la collectivité* ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de *la collectivité* à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 01/01/2025

Il propose de fixer à 7 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial doit être consulté pour avis

**Après avoir délibéré, les membres du conseil, avec ... voix « pour », ... voix « contre » et ... abstention :**

- Adhérent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial sera consulté pour avis le .....
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent *le Maire* à signer tous les documents y afférents ;